

LIGNES DE CONDUITE DES GARANTIES ENTRE ÉLEVEURS

Les parties intéressées par les garanties : Toutes les garanties sont entre acheteur et vendeur.

Rôle de l'Association : L'Association Simmental Canadienne ne sera pas tenue responsable d'aucune garantie fournie par un vendeur de bétail Simmental.

Lignes de conduite pour les taureaux : Tous les taureaux offerts à la vente comme reproducteurs, sauf les veaux au flanc, doivent être des reproducteurs garantis.

Au moment de la vente, tous les taureaux doivent atteindre ou dépasser les mesures minimales de la circonférence scrotale selon l'âge, tel qu'illustré ci-dessous :

ÂGE (en mois)	CIRCONFÉRENCE SCROTALE MINIMUM
12	32 cm
14	34 cm
15-20	35 cm
21-30	36 cm

Tous les taureaux vendus après le sevrage et avant l'âge de 12 mois doivent atteindre la mesure scrotale minimale de 32 cm au moment d'atteindre l'âge de 12 mois.

Si un taureau âgé de quinze mois ou plus ne peut être prouvé un reproducteur naturel après avoir été utilisé dans un troupeau de vaches qu'on sait fertiles et exemptes de maladies vénériennes, l'acheteur doit en aviser le vendeur par écrit et joindre un rapport d'examen complet par un vétérinaire accrédité. Cet avis parviendra au vendeur, au plus tard, quatre (4) mois après la date d'achat ou six (6) mois après que le taureau ait atteint l'âge de quinze (15) mois. L'acheteur retournera le taureau au vendeur aux frais de l'acheteur. Le vendeur aura l'occasion de faire examiner le taureau par un vétérinaire de son choix. Dans le cas d'une répétition de l'épreuve de fertilité par le vendeur, le taureau doit avoir le même poids ou un poids plus lourd que son poids corrigé et déclaré à 365 jours. Si le taureau est plus léger, il doit être remis en condition physique appropriée avant que l'épreuve de fertilité soit répétée. Le vendeur disposera alors de 45 jours pour prouver que le taureau est un reproducteur. Si le taureau est prouvé un reproducteur satisfaisant, il sera retourné à l'acheteur.

Le cas échéant, l'acheteur a le choix d'accepter un remplacement, f.a.b. la ferme du vendeur, ou un remboursement du prix d'achat actuel. Aucuns frais fortuits d'alimentation, de vétérinaire, d'intérêt, etc., ne seront chargés par l'un ou l'autre des intéressés. En aucun cas le vendeur sera-t-il tenu responsable de rembourser plus que le prix d'achat de l'animal.

Lignes de conduites pour les femelles : Les femelles déclarées "gestantes par épreuve de grossesse" sont considérées comme des reproductrices sans plus de garantie. Les vaches et les taures déclarées saillies ne sont pas garanties gestantes, mais elles et les génisses vides vendues en lots individuels sont des reproductrices garanties.

Dans le cas où l'on prétendrait qu'une femelle ne peut reproduire, après avoir été saillie naturellement par un taureau qu'on sait être un reproducteur et après examen par un vétérinaire accrédité, l'acheteur doit en aviser le vendeur par écrit et joindre le rapport de l'examen du vétérinaire habituellement au plus tard six (6) mois après la date de vente ou avant que la taure en question atteigne l'âge de dix-huit (18) mois. En supposant que l'acheteur retourne au vendeur la femelle en condition physique adéquate, le vendeur disposera alors de soixante-dix (70) jours suivant la date du retour de la femelle pour la prouver une reproductrice. Il pourra à cette fin, utiliser n'importe quel taureau Simmental enregistré qui est à sa disposition. La femelle saillie sera alors retournée à l'acheteur et aux frais de ce dernier.

Si toutefois le vendeur ne parvient pas à prouver que la femelle est une reproductrice, l'acheteur a le choix d'accepter un remplacement f.a.b. la ferme du vendeur, ou un remboursement du prix d'achat actuel. Aucune dépense fortuite d'alimentation, de vétérinaire, d'intérêt, etc., ne sera chargée par l'un ou l'autre des intéressés et en aucun cas le vendeur sera-t-il tenu responsable de rembourser plus que le prix d'achat. Si l'acheteur d'une femelle "OUVERTE" découvre qu'elle était en fait gestante au moment de la vente, il peut la retourner au vendeur et choisir un remplacement satisfaisant ou un remboursement du prix d'achat. Si une femelle vendue gestante ne vêle pas du service publié et/ou de la (des) date(s) de service annoncée(s), après en avoir avisé le vendeur par écrit, l'acheteur peut lui retourner la femelle et recevoir un remboursement complet et immédiat du prix d'achat.

Exceptions aux garanties : Aucune garantie n'est donnée qu'une femelle gestante mettra bas un veau vivant ou portera le veau à terme. Dans les cas où une femelle est soumise à un traitement hormonal de croissance, à une transplantation embryonnaire ou une technique de reproduction chirurgicale après la vente, la garantie est nulle et périmée.

Ligne de conduite pour veaux-nourrissons : Aucune garantie de quelque genre que ce soit, ne s'applique aux veaux-nourrissons âgés de moins de six (6) mois qui sont vendus avec leur mère.

Droits et responsabilités : Les termes et conditions de la vente, tels que ci-haut décrits, établiront un contrat, entre l'acheteur et le vendeur, qui engagera également l'un et l'autre. La revente d'un animal après l'achat constituera une transaction séparée et les droits et responsabilités de ces deux nouveaux intéressés ne seront pas dictés par les termes et conditions de la vente originale.

Arbitrage : Dans un cas de conflit, l'acheteur et le vendeur peuvent faire appel à l'Association Simmental Canadienne en tant qu'arbitre. Le Conseil d'Arbitrage observera les lois sur l'arbitrage selon lesquelles l'acheteur et le vendeur nommeront chacun une personne pour siéger au Conseil d'Arbitrage et l'Association Simmental Canadienne en nommera

le président; chaque intéressé aura droit à un vote et le vendeur et l'acheteur seront tenus de se conformer à la décision de la majorité du conseil. Les frais d'arbitrage seront chargés à la seule discrétion du président. En aucun cas le vendeur sera-t-il tenu responsable pour plus que le prix d'achat de l'animal.

FACTURE DE VENTE

Date de vente: _____ No. de membre _____

Entente entre:

Vendeur: _____ Acheteur: _____

L'acheteur accepte d'acheter du vendeur et le vendeur accepte de vendre à l'acheteur, l'animal ou les animaux suivant(s) pour le(s) prix cité(s):

TATOUAGE	PRIX D'ACHAT		
PRIX TOTAL	\$	Le vendeur déclare avoir reçu le prix total.	

a) L'acheteur recevra livraison de l'animal ou des animaux:

- i) Immédiatement OU
- ii) Le _____ jour de _____, 200__ .

OU (pour arrangements autres qu'en a), nous vous prions de **compléter la section b)**

b) Le vendeur livrera l'animal ou les animaux à l'acheteur le ou aux environs du _____ jour de _____, 200__ .

L'acheteur accepte qu'immédiatement après signature de cette facture de vente, chaque animal devient l'unique responsabilité de l'acheteur en cas de mort ou d'accident.

Le vendeur et l'acheteur acceptent de se conformer aux lignes de conduite des "Garanties entre Éleveurs", telles que publiées par l'Association Simmental Canadienne et imprimées au verso de cette facture de vente.

Après versement du prix total au vendeur par l'acheteur, le vendeur s'engage à transférer la propriété de l'animal ou des animaux acheté(s) sur le(s) certificat(s) d'enregistrement, selon les instructions ci-après.

Instructions pour le transfert de propriété:

Signature de l'acheteur

Signature du vendeur
